

de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOURNER.

N° 160. — *ARRÊTÉ du 11 mai 1874 fixant à nouveau la clôture de l'Exercice pour les opérations de la caisse indigène.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 27 septembre 1871 portant règlement sur la comptabilité des dépenses et des recettes du service indigène ;

Vu les difficultés de perception et les longueurs occasionnées dans la centralisation des recettes par l'éloignement des archipels soumis au Gouvernement du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La clôture de l'Exercice pour les opérations relatives au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses de la caisse indigène, fixée au 31 mars de la deuxième année par l'article 8 de l'arrêté sus-visé, sera, à l'avenir, fixée au 30 juin de la deuxième année pour chaque Exercice.

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 11 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N° 161. — *DÉCISION du 12 mai 1874 nommant une commission chargée de constater la situation de la population et des cultures à Tahiti et à Moorea.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,